

Règlement de la ludothèque

Article 1

La ludothèque est un service public. Elle est située dans les locaux de l'accueil de Loisirs, 1 rue Chateaubriand. Elle a pour but de favoriser les rencontres et les échanges par l'intermédiaire du jeu et du jouet.

Article 2

Pour fréquenter la ludothèque en tant que particulier, il faut être adhérent et régler un droit d'inscription annuel et par enfant. Pour l'inscription, il est demandé une pièce d'identité, le livret de famille et une photo d'identité. Le règlement se fait à l'ordre du Trésor Public.

Une carte d'adhésion, valable un an (effective dès l'ouverture de septembre au 31 août de l'année en cours), est remise à chaque adhérent.

Cette adhésion permet le jeu sur place et donne droit au prêt de jeux ou de jouets. Pour chaque prêt, il est demandé le règlement d'une redevance, variable selon la nature du jouet prêté. Le droit d'inscription et les différents tarifs de redevance sont fixés annuellement par délibération du Conseil municipal.

Article 3

La carte d'adhérent est exigible à chaque venue à la ludothèque, de même que l'inscription de chaque adhérent sur un cahier.

Article 4

Les parents doivent, au moment de l'adhésion, accompagner les enfants concernés.

Article 5

Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés et surveillés par les parents ou par une personne responsable désignée par eux, en dehors du personnel de la ludothèque.

Article 6

Les enfants adhérents âgés de plus de 6 ans peuvent venir en libre accès aux horaires d'ouverture. Le personnel de la ludothèque n'est en aucun cas responsable de l'enfant dès qu'il quitte les lieux.

Article 7

Les matinées du jeudi et du vendredi sont réservées à l'accueil de la petite enfance (hors structures municipales).

Le jeudi matin est réservé aux assistantes maternelles indépendantes.

Pour des raisons de sécurité et dans un souci de qualité de prestation, leur nombre est limité à 15 par matinée.

Le vendredi matin, sont accueillis les parents accompagnés de leurs enfants.

Les assistantes maternelles qui n'auront pas eu de place le jeudi pourront venir le vendredi jusqu'à concurrence de 15. Ces accueils se font sur inscription, d'un mois sur l'autre.

Les usagers ont la responsabilité des enfants qu'ils accompagnent et sont tenus de les prendre totalement en charge.

Les animatrices de la ludothèque ont une fonction de conseil et d'aide, non pas d'encadrement.

Article 8

Les horaires d'ouverture au public de la ludothèque sont les suivants :

Pendant la période scolaire :

- Mardi 16h30 à 18h
- Mercredi 15h à 18h
- Jeudi 9h à 11h : matinée petite enfance / assistantes maternelles indépendantes
- Vendredi 9h à 11h : matinée petite enfance / parents - enfants + complément
assistantes maternelles indépendantes
16h30 à 18h
- Samedi 14h à 17h

Pendant les vacances scolaires :

- lundi, mardi, mercredi de 14h à 18h
- jeudi et vendredi de 9 h à 11h : matinée petite enfance
- vendredi de 14h à 17h

Article 9

Les prêts de jeux et de jouets se font les jours d'ouverture au public. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur et pour une durée de 15 jours maximum.

Article 10

Un jeu ou un jouet emprunté sera vérifié avant sa sortie et à son retour à la ludothèque, devant les parents. Ces derniers s'engagent à rendre les jeux et les jouets à la date prévue et dans l'état où ils ont été empruntés : complets et en parfait état, dans leur emballage et nettoyés si nécessaire.

Article 11

Les jouets fonctionnant avec des piles pourront être prêtés ; ils devront être rendus avec les piles dont ils sont équipés.

Article 12

Les jouets munis d'une pastille rouge ne peuvent être empruntés.

Article 13

Tout jeu ou jouet non rendu à la date prévue, entraînera le paiement d'une seconde durée de location.

Le jeu ou le jouet ne pourra être emprunté plus de deux fois.

En cas de non restitution du jouet au terme de cette seconde location (soit après 30 jours), l'adhésion sera suspendue.

Article 14

En cas de non retour ou de détérioration partielle ou complète du jeu, les parents s'engagent à rembourser à la ludothèque les frais de réparation ou le jeu au prix de remplacement.

Article 15

Les parents doivent obligatoirement rendre personnellement le jeu ou le jouet et ne pourront en faire bénéficier une autre personne.

Article 16

Les costumes sont loués selon une redevance comprenant la location et le nettoyage, et ce pour une durée de huit jours.

Les impératifs de restitution sont les mêmes que pour les jeux.

Article 17

Il est interdit de manger à l'intérieur de la ludothèque.

La cuisine n'est pas un lieu en libre service. Elle est réservée au goûter des enfants à 16h30 et n'est ouverte au public qu'à l'occasion de manifestations particulières.

Article 18

Le règlement général de la ludothèque est signé en deux exemplaires dont un approuvé est joint au dossier d'inscription.

Tout usager, adhérent ou pas, s'engage à se conformer au présent règlement général.

Article 19

Le personnel de la ludothèque est chargé de l'application de ce règlement général qui sera affiché et accessible en permanence dans la ludothèque.

Fait en Mairie, le

Pour le Maire et par délégation
Alain CASSET, Adjoint chargé de l'Education

Fait à le

Signature du responsable de l'enfant

(parent, assistante maternelle...) précédée de la mention "Lu et approuvé".